CCITT

**E.230** 

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE (08/92)

# RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE

# **DURÉE TAXABLE DES COMMUNICATIONS**

Recommandation E.230



Genève, 1992

## **AVANT-PROPOS**

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation révisée E.230, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

### DURÉE TAXABLE DES COMMUNICATIONS

(révisée en 1992)

- 1 Les opératrices internationales ne doivent admettre aucune tolérance dans la détermination qu'elles effectuent de la durée taxable des communications.
- 2 Les dispositifs de comptage commandés par les opératrices doivent fonctionner sans délai et présenter le maximum de précision.
- 3 En service automatique (et en service manuel et semi-automatique pour les conversations de poste à poste) la durée taxable doit commencer à la réception du signal de réponse du poste demandé (voir les définitions de la Recommandation E.100 [1]). L'existence d'une durée de communication non taxée, même très brève, risquerait en effet de conduire à des communications abusives permettant la transmission d'un bref message sans payer de taxes.

La durée taxable de la communication se termine au moment où le demandeur donne le signal de fin de communication ou, si le demandeur n'a pas raccroché, soit d'office par une opératrice (en service manuel ou semi-automatique), soit sous l'action du signal de raccrochage du demandé au moment où un central libère la connexion. Dans ce dernier cas, la durée taxable se termine après une certaine temporisation suivant la réception du signal de raccrochage du demandé.

Il incombe généralement à l'Administration d'origine de mesurer et de consigner la durée taxable des communications conformément aux Recommandations E.260 [2] et E.261 [3]. Les principes de comptabilisation de ce trafic entre Administrations sera conforme aux Recommandations D.150 [4] et D.178 [5].

Dans le cas improbable de défaillance des mécanismes d'enregistrement de la durée taxable, la comptabilisation de la période de trafic perdu devra se faire conformément aux dispositions de la Recommandation D.150 [4].

- 4 Il n'y a pas lieu de prévenir explicitement le demandeur d'une communication internationale du moment où la taxation commence.
- 5 Toute Administration devrait s'abstenir de donner à ses opératrices des consignes tendant à faire prévenir les usagers de l'expiration des périodes successives de taxation, à moins de s'être préalablement mise d'accord avec les autres Administrations.
- Toutefois, si certaines Administrations estiment désirable d'indiquer aux usagers l'expiration de chaque période de taxation, un dispositif destiné à prévenir l'abonné demandeur de l'expiration de chacune de ces périodes peut être mis en marche, soit automatiquement, soit à la diligence de l'opératrice du centre international côté demandeur, à condition que cette indication soit considérée comme un simple avertissement n'engageant pas l'Administration en ce qui concerne la taxation.

### Références

- [1] Recommandation du CCITT *Termes et définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale*, Livre Bleu, Rec. E.100, UIT, Genève 1988.
- [2] Recommandation du CCITT *Problèmes techniques fondamentaux concernant la mesure et l'enregistrement des durées de conversation*, Livre Bleu, Rec. E.260, UIT, Genève 1988.
- [3] Recommandation du CCITT *Dispositifs de mesure et d'enregistrement de la durée des conversations*, Livre Bleu, Rec. E.261, UIT, Genève 1988.
- [4] Recommandation du CCITT *Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*, Rec. D.150, UIT, Genève 1992.
- [5] Recommandation du CCITT Comptabilité mensuelle des communications téléphoniques établis par voie semiautomatique (communications ordinaires et urgents, avec ou sans facilités spéciales), Livre Bleu, Rec. D.178, UIT, Genève 1988.